Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvain POSIERE / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 84 59 / 84.66 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8303** **Date: 21 décembre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : note de service DGAL/SDSPA/N2006-8265 du 21/11/06
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine –
- Dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées vers un abattoir situé en France, en zone réglementée ou en zone indemne ;
- Transit d'animaux à travers les zones réglementées ;
- Modalités de contrôle des limitations de mouvement .

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de sortie de zones, pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage des animaux des espèces sensibles à la FCO peuvent être accordées par les préfets. Elle fixe également les modalités de rassemblement de ruminants dans les zones réglementées, de transit à travers les zones réglementées et enfin les mesures de contrôle des limitations de mouvement.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – surveillance - dérogation abattage – rassemblement - transit

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

Suite à l'évolution de la situation entomologique France, qui a conclu à une inactivité vectorielle totale à compter du 18 décembre 2006, il a été décidé d'une part de regrouper en une zone réglementée unique (ZR) la zone de surveillance (ZS) et la zone de protection (ZP), d'autre part de maintenir un périmètre interdit autour des foyers (PI). Pour chacune des ces zones, le principe général est qu'aucun mouvement de sortie des animaux appartenant à des espèces sensibles à la FCO (ruminants domestiques ou sauvages) n'est autorisé. Cette note, qui abroge la note n°2006-8025 du 21/11/06, précise les conditions et modalités de dérogation aux interdictions de sortie.

La partie I de cette note présente les nouvelles possibilités de dérogations concernant les mouvements d'animaux destinés à l'abattage. La partie II concerne les transits et rappelle l'obligation d'obtenir l'accord de l'état membre de destination. La partie III reprend sans les modifier les modalités de contrôle précédemment en vigueur. Les instructions précédentes relatives aux rassemblements d'animaux (foires, expositions) sont abrogées.

I. Dérogation à l'interdiction de sortie de zones (PI, ZP, ZS) vers un abattoir situé en zone de statut plus favorable en France

1. Contexte réglementaire

La directive 2000/75/CE, en son article 10 point 1, pose le principe de l'interdiction de sortie des zones réglementées des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine.

Cependant, l'article 2bis de la décision 2005/393/CE permet de déroger à l'interdiction de sortie des périmètres interdits en cas de transport direct jusqu'à un abattoir situé dans la zone réglementée et l'article 4 permet de déroger à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage. Cette possibilité est reprise à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

En application de cet article 19 de l'arrêté du 21/08/2001, **les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage** dans les conditions décrites ci-dessous.

2. Conditions de sortie des animaux en vue de l'abattage vers un abattoir situé dans une zone réglementée de statut plus favorable.

Deux types de mouvements sont autorisés : les sorties d'animaux du périmètre interdit à destination d'abattoirs situés en zone réglementée et les sorties d'animaux de la zone réglementée à destination d'abattoirs situés en zone indemne.

Dans ces deux cas de figure, il est exigé un transport direct ou après passage par un seul centre de rassemblement entre la sortie du périmètre interdit ou de la zone réglementée et l'abattoir de destination située dans une zone de statut sanitaire plus favorable. En outre, l'abattage devra survenir dans un délai maximal de cinq jours après la sortie de la zone de statut sanitaire le moins favorable.

La sortie d'animaux du périmètre interdit à destination d'un abattoir situé en zone indemne reste interdite.

- *Remarque 1: des animaux provenant des périmètres interdits français peuvent être abattus dans des abattoirs des zones réglementées françaises, belges, hollandaises, luxembourgeoises et allemandes. Inversement, des animaux issus des périmètres interdits belges, hollandais, luxembourgeois et allemands peuvent être abattus en zone réglementée française.*

- ***Remarque 2: les animaux issus des zones réglementées belges, hollandaises, luxembourgeoises et allemandes ne peuvent pas être destinés à un abattoir situé en zone indemne française.***
- *Remarque 3 : tous les abattoirs agréés (locaux régionaux et communautaires) selon les dispositions nationales en vigueur peuvent être destinataires de ces animaux.*

3. Echange d'information entre les abattoirs, situés en zone indemne ou en zone réglementée, et les DDSV .

⇨ Pour pouvoir réceptionner des animaux en provenance du périmètre interdit, les abattoirs, situés en zone réglementée, devront respecter les conditions suivantes :

- Procéder à l'abattage des animaux en provenance du périmètre interdit dans un délai maximum de 24H après l'arrivée de ces animaux en zone réglementée ;
- Informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de la date d'arrivée des animaux issus des périmètres interdits (planning prévisionnel) ;
- Enregistrer de façon spécifique l'identification des animaux issus des périmètres interdits abattus chaque jour et en informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir. Un bilan hebdomadaire est adressé aux DDSV des départements de provenance des animaux.

⇨ Pour pouvoir réceptionner des animaux en provenance de la zone réglementée, les abattoirs, situés en zone indemne, devront respecter les conditions suivantes :

- Procéder à l'abattage des animaux en provenance de la zone réglementée dans un délai maximum de 5 jours après l'arrivée de ces animaux en zone indemne, le lieu dans lequel sont rassemblés ces animaux devant être le cas échéant déclaré auprès de la DDSV;
- Informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de la date d'arrivée et du lieu de détention des animaux issus des zones réglementées (planning prévisionnel) ;
- enregistrer de façon spécifique l'identification des animaux issus des zones réglementées abattus chaque jour et en informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir. Un bilan hebdomadaire est adressé aux DDSV des départements de provenance des animaux.

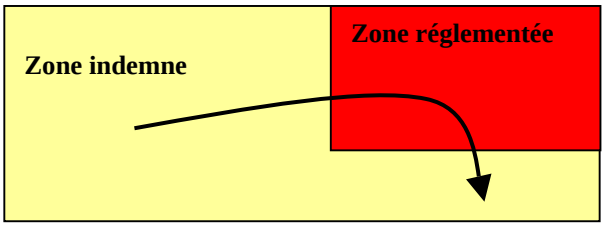
Il est à noter que tous les abattoirs situés en zone indemne peuvent prétendre à bénéficier de cette dérogation, et non plus seulement ceux de la zone Nord établie dans la note de service n°2006-8265.

Cette dérogation pourra notamment être mise en place pour les abattages prévus à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El Kébir.

II. Transit des animaux vivants des espèces sensibles d'une zone indemne à travers une zone réglementée (protection ou surveillance)

1. Sur le territoire national

Il s'agit de cas où des animaux des espèces sensibles sont transportés d'une zone indemne vers une autre zone indemne sur le territoire national avec un passage par une zone réglementée toujours sur le territoire national.

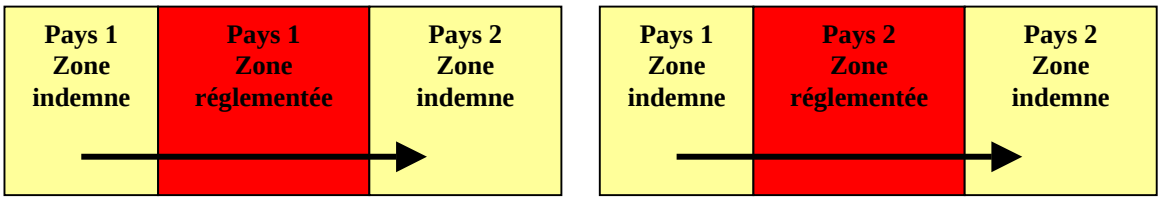


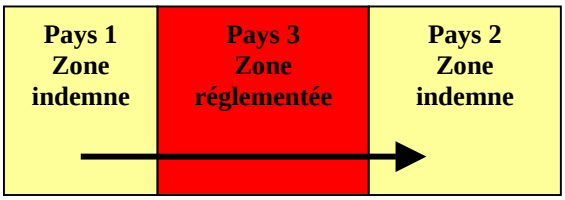
Ce type de mouvement est autorisé pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement ou abattage) sans restriction. Le passage par un point d'arrêt en zone réglementée est autorisé.

2. Lors d'échanges intracommunautaires

Il s'agit de cas où des animaux des espèces sensibles sont transportés d'une zone indemne d'un pays 1 vers une autre zone indemne d'un pays 2 avec un passage par une zone réglementée (qu'elle soit zone de protection ou zone de surveillance) d'un pays qu'il soit le 1, le 2 ou un autre pays de transit dit 3.

Exemple : cas de bovins allant de la zone indemne des Pays Bas (Pays 1) vers la zone indemne française (Pays 2) en passant par la Belgique (Pays 3), entièrement zone réglementée. Trois cas de figure peuvent être schématisés comme suit :





Dans ces 3 cas, le mouvement est autorisé, conformément aux dispositions communautaires, si et seulement si :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ dans la zone indemne ou avant l'entrée dans la zone réglementée ;
- le traitement insecticide (nom et date) **des camions et des animaux** est mentionné sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires ;
- l'ensemble des pays concernés ont donné leur accord ; **il convient donc de solliciter l'autorisation de l'état membre de destination. Pour information, le Royaume-Uni s'oppose à la réception sur son territoire d'animaux ayant transité par une zone réglementée.**
- le transport doit être direct et sans rupture de charge. Pour autant, en cas d'arrêt dans un point d'arrêt situé dans la zone réglementée, les animaux et les moyens de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Vous voudrez bien rappeler cette disposition aux responsables des points d'arrêt situés dans les zones réglementées.

Ces conditions seront rediscutées avec la Commission Européenne dans le courant du mois de janvier.

III. Modalités de contrôle des limitations de mouvement

Les responsables d'abattoirs ont l'obligation de mettre en place, conformément aux dispositions de du point 2 c) de la section II de l'annexe II du Règlement 853/2004, des procédures visant à garantir que les animaux admis dans l'abattoir ne proviennent pas d'une exploitation ou d'une zone où les mouvements d'animaux sont interdits.

Ces mêmes procédures doivent par ailleurs être mises en place par les responsables de centres de rassemblement, de foires et de marchés. Les éleveurs ainsi que les transporteurs doivent également être informés de ces modalités de contrôle et les appliquer avant la prise en charge d'animaux dans leur exploitation ou leur moyen de transport.

De plus, les responsables de centres de rassemblement, de foires et de marchés doivent s'assurer de l'origine licite des animaux.

En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir, du centre de rassemblement, du marché, ou l'éleveur devra vous en informer. Une instruction ultérieure précisera la conduite à tenir vis à vis des animaux provenant d'une exploitation ou d'une zone d'où les mouvements sont interdits.

Vous voudrez bien me tenir informé de ces anomalies.

Par ailleurs, des requêtes informatiques pourront être effectués par le BICMA à partir de la BDNI. Les mouvements illégaux pourront être ainsi recensés et faire l'objet d'une information aux DDSV concernées.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO

Monique ELOIT